

Le tribunal des flagrants délires « sociologiques »

Vincent-Arnaud CHAPPE

(Centre de sociologie de l'innovation, Mines ParisTech-CNRS)

Jérôme LAMY

(Laboratoire Printemps, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines-CNRS)

Arnaud SAINT-MARTIN

(Laboratoire Printemps, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines-CNRS)

Carnet Zilsel, 30 janvier 2016, <http://zilsel.hypotheses.org/2415>

Licence Creative Commons

Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative
Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale
Pas de Modification 4.0 International



« Les sciences sociales sont au fond toujours hantées (...) par la tentation du philosophe-Dieu et qui prend dans le cas des sciences sociales, la forme de la tentation du sociologue-roi tout puissant qui agit par la représentation (...). Je pense que chez tout sociologue, et *a fortiori*, dans l'état actuel de la division du travail scientifique, chez tout économiste, il y a un petit Hegel qui sommeille et l'ambition d'opposer le savoir absolu, le savoir du Tout, le savoir de celui qui possède la connaissance du Tout au savoir partiel des individus. (...) Vous le voyez, le philosophe et le sociologue qu'on oppose souvent s'assignent inconsciemment le même rôle et si la sociologie exerce une telle fascination sur la jeunesse c'est en grande partie parce que c'est un rôle de roi ou de Dieu, qui surplombe les consciences, bref le rôle que la philosophie s'est toujours assigné et dont la sociologie est la forme moderne. »

Pierre Bourdieu, *Sociologie générale vol. 1, Cours au Collège de France 1981-1983*, Paris, Seuil/Raisons d'agir, 2015, p. 274-275.

En ce début d'année 2016, il est difficile d'échapper au battage journalistique autour du dernier essai de Geoffroy de Lagasnerie, sobrement intitulé *Juger. L'État pénal face à la sociologie*¹. Dans le moment de fébrilité « post-traumatique » qui serait le nôtre, l'essai qu'il vient de faire paraître (dans sa « série » éditoriale, « À venir », chez Fayard) intrigue les rédactions et ce qu'il reste d'amateurs du débat d'idées à la française. Le « jeune philosophe et sociologue » propose un « ouvrage exigeant et néanmoins renversant », lit-on par exemple dans un chapô du magazine « trendy » *Grazia*². Il y propose d'« interroger » le « système du jugement et de la répression » (p. 17), et à travers lui de « penser » la Justice, le droit, la pénalité ou le

¹ Pour les lecteurs qui auraient coupé la radio ou manqué de lire la presse ces derniers temps, rappelons que G. de Lagasnerie enseigne la « théorie » à École nationale supérieure d'arts de Paris-Cergy (voir sa notice : https://fr.wikipedia.org/wiki/Geoffroy_de_Lagasnerie, consultée le 25 janvier 2015).

² « La justice peut s'abattre sur nous à tout moment », *Grazia*, 15 janvier 2015, <http://www.grazia.fr/societe/news/la-justice-peut-s-abattre-sur-nous-a-tout-moment-797660>, consulté le 20 janvier 2015.

rapport à la loi. *Juger* et les prises de position médiatiques de son auteur ne font pas l'unanimité, attirant autant les louanges que les critiques. Dans cet article, nous proposerons d'évaluer de près ce nouvel *opus*. *Juger* l'essai sur pièces, en somme, afin de désembuer les arguments d'une « théorie » qui déconstruit plus vite que son ombre. Tuons d'emblée tout suspense : nous n'avons pas été convaincus. *Juger* souffre d'approximations, de raccourcis, d'impensés et d'erreurs de raisonnement.

Cet essai est organisé en quatre parties principales auxquelles s'ajoute une cinquième partie conclusive, d'ordre méthodologique. La première partie amorce l'observation d'un aspect de la vie d'un tribunal : l'audience. La production du sujet par le droit est l'occasion pour G. de Lagasnerie d'esquisser ce qu'il appelle une « théorie répressive du pouvoir ». L'auteur entend non seulement rendre compte du processus judiciaire dans ses apories normatives, mais également mettre au jour l'efficace d'une pratique critique lorsqu'elle prend le droit et ses manifestations pour objets. La deuxième partie est consacrée dans la foulée aux formes de violence produites dans l'enceinte du tribunal et plus globalement dans les cadres de l'État. Ce sont les deux termes du débat, « État » et « violence », que G. de Lagasnerie prétend reconceptualiser. Revenant aux procédures concrètes de décision des peines, la troisième partie est, elle, concentrée sur le jugement et les grilles perceptives qui le rendent possibles : la place de la responsabilité dans le dispositif judiciaire (et plus globalement dans la philosophie pénale) sont centrales dans l'analyse. La quatrième partie est une descente anthropologique dans les logiques profondes de la peine et de la répression. L'auteur souhaite démontrer que les cadres de la pénalité sont « fictifs » en ce sens qu'ils réfèrent toujours à des schèmes socio-culturels historiquement situés. Au terme de ce parcours, G. de Lagasnerie tire une leçon sociologique de sa mise à plat des conditions d'organisation de la pénalité et du jugement par l'État. L'essai s'achève sur un « appendice » d'une trentaine de pages dans lequel G. de Lagasnerie se propose ni plus ni moins de « Repenser la sociologie critique », mais se contente en fait de mettre en scène une rupture formidablement régressive sur un plan intellectuel et politique avec une sociologie *mainstream* érigée en ennemi théorique et politique – non sans tacler au passage, avec un ressentiment à peine dissimulé, les sociologues censés avoir sacrifié au « mythe du terrain » et à l'ethnographie la plus descriptive.

Une mauvaise fiction légale

Juger se veut une analyse sociologique et critique du fonctionnement de la justice pénale, et relève en partie du sous-domaine de la sociologie du droit, dont il mobilise singulièrement peu les résultats. Une fréquentation plus approfondie de cette littérature l'aurait pourtant amené à relativiser certaines de ses « ruptures » avec ce qu'il imagine être un acquiescement sociologique aux cadres idéologiques du droit. Cela lui aurait également permis de complexifier ses analyses.

G. de Lagasnerie nous dit en substance que le caractère inégalitaire de la cour d'assises (qu'il assimile au système pénal, voire judiciaire, dans son ensemble,

comme il assimile tout le procès au seul moment de l'audience³) est acté et bien connu. Continuer à travailler sur cette question serait placer la sociologie sur un mode « défensif » (p. 15). Il faudrait donc aller plus loin pour explorer et remettre en cause le soubassement idéologique même de la justice pénale. Empruntant au registre d'une sociologie du dévoilement, le sociologue éclairé révélerait à la masse aveuglée le caractère arbitraire, contingent et injuste de la réalité pour le guider vers la possibilité d'autres mondes.

Passons rapidement sur la première partie du propos : elle ignore un ensemble certes restreint – tout du moins en France – de travaux portant sur le processus inégalitaire de la justice. Depuis le livre pionnier de Nicolas Herpin⁴, peu se sont attachés précisément à décrire les effets discriminatoires de la justice en lien avec les différentes caractéristiques et identités du prévenu (classes sociales, origines, genre, etc.). Il reste encore beaucoup à explorer sur ce point-là⁵. Il est par conséquent incompréhensible d'appeler d'emblée à interrompre les recherches approfondissant cette voie et participant à une connaissance plus précise des logiques sociales – ces logiques sociales que l'auteur appelle pourtant à prendre en compte dans l'acte de juger. Mais G. de Lagasnerie a de plus hautes ambitions que celles du seul travail empirique : la démonstration du fonctionnement inégalitaire des institutions n'est pas suffisante et, comme l'explique l'« appendice », risquerait *in fine* de légitimer le cadre même de ces institutions.

G. de Lagasnerie préfère plutôt mener une exploration se voulant plus structurée et systémique des conditions de possibilité même du jugement dans la justice pénale. Reprenons son raisonnement : partant de ses observations en cour d'assises (non-ethnographiques et assumées comme telles, comme nous le constaterons plus loin), l'auteur soutient l'idée que la justice pénale est une institution non-interrogée dont les catégories de la pratique sont complètement intériorisées et jamais remises en cause (p. 23). Cette première affirmation – celle d'une hégémonie du cadre de pensée pénal – est fautive, ou tout du moins exagérée : la justice pénale est un objet largement investi par la critique concernant ses finalités, critique largement produite

³ Pour une analyse incitant au contraire à voir le procès comme un « dispositif » étalé dans le temps et défini comme « enchaînement déjà préparé de séquences, lui-même assuré par des entités hétérogènes, destinées pour les unes à qualifier des états de chose, ce qui suppose donc de s'appuyer sur des « épreuves », et pour les autres à transformer des états de chose », voir Janine Barbot et Nicolas Dodier, « Face à l'extension des indemnisations non judiciaires. Le cas des victimes d'un drame de santé publique », *Droit et Société*, n° 89, 2015, p. 89-103.

⁴ Nicolas Herpin, *L'application de la loi : deux poids, deux mesures*, Paris, Éditions du Seuil, 1977.

⁵ Voir le dossier de *Droit et Société* autour des travaux peu connus en France de Marc Galanter, « Injustices de la justice ? Autour des travaux de Marc Galanter », *Droit et Société*, n° 85, 2013. Pour un exemple récent d'analyse statistique des effets de sélection sociale de la justice pénale, on pourra se référer à Virginie Gautron et Jean-Noël Retière, « Des destinées judiciaires et pénales socialement marquées », in Jean Danet (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p.211-251. Sur les formes différenciées de gestion de l'illégalisme et de la criminalité, voir également Pierre Lascoumes, *Élites irrégulières. Essai sur la délinquance d'affaire*, Paris, Gallimard, 1997 ; Pierre Lascoumes, Carla Nagels, *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*, Paris, Armand Colin, 2014.

y compris par les juristes dans l'exercice même de la doctrine⁶. Les individus profanes divergent également dans les attentes qu'ils placent dans l'institution judiciaire ; ils sont donc loin d'adhérer de façon uniforme à ses justifications officielles⁷. Les travaux américains regroupés sous le label des *Legal Consciousness Studies* ont largement montré que les justiciables articulaient des rapports aux droits différents et contradictoires, du positionnement légitimiste aux pratiques de résistance et d'opposition⁸. Ainsi, l'institution judiciaire, pas plus que l'école, la police ou l'État, ne fait l'objet d'une approbation béate et uniforme, ce qui n'enlève rien en soi à l'éventuel apport critique de l'enquête et de la démonstration sociologiques : encore faut-il que celles-ci tiennent compte des faits et évitent les remises en cause prétendument fracassantes.

Ceci étant dit, prenons au sérieux l'argument principal mais peu original de l'auteur : la justice pénale est construite autour de la croyance dans la capacité à assigner une responsabilité individuelle à l'auteur d'un crime ou d'un délit, les causes de cette responsabilité étant généralement rapportées à la structure psychique de l'auteur plus qu'aux forces sociales agissantes (p. 152 et s.). G. de Lagasnerie condamne l'exclusion du regard sociologique dans la narration judiciaire, au risque d'opposer ainsi de façon binaire la réalité incontestable de l'explication sociologique aux pseudo-explications individualisantes de la psychologie. En même temps qu'il plaide pour la reconnaissance du caractère intrinsèquement collectif et social des actes jugés par la justice, il critique le fait que celle-ci juge *au nom* d'un certain collectif qui est celui de la nation, défendue à travers le concept d'ordre public. La justice serait ainsi écartelée entre deux formes de conservatisme complémentaires : le mythe de la responsabilité individuelle, d'un côté, celui de l'appartenance nationale, de l'autre. En faisant un détour par l'analyse économique du droit de Gary Becker, il invite enfin à reconsidérer une forme de *dépénalisation* du jugement criminel ; dans cette perspective, il faudrait songer à rabattre sur la relation interindividuelle des concernés (la ou les victimes face au(x) mis en cause) sans en référer au principe supérieur d'ordre public (p. 243 et s.).

Ce raisonnement comporte néanmoins des erreurs, du fait, notamment, de la faiblesse du travail empirique qui le fonde. Tout d'abord, s'il n'est pas inexact de dire qu'une des modalités du fonctionnement de la justice est celle de l'individualisation et de la psychologisation visant à l'attribution d'une responsabilité (ou à la possible irresponsabilisation pénale), ce double processus ne doit pas être essentialisé. Comme le montrent les travaux récents portant sur l'expertise psychiatrique à des

⁶ Janine Barbot et Nicolas Dodier, « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis », *Revue française de science politique*, n° 64, 2014, p.407-433.

⁷ Noëlle Languin, Éric D. Widmer, Jean Kellerhals et Christian-Nils Robert, « Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie », *Déviance et Société*, n° 28, 2004, p. 159-178.

⁸ Sally Engle Merry, « Going to court: strategies of dispute management in an American urban neighborhood », *Law and Society Review*, 1979, p. 891-925 ; Austin Sarat, « Law Is All Over: Power, Resistance and the Legal Consciousness of the Welfare Poor », *Yale Journal of Law & the Humanities*, 1990, vol. 2, n° 1, p. 343-379 ; Patricia Ewick et Susan S. Silbey, *The common place of law: Stories from everyday life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998. Pour une synthèse, voir Jérôme Pélisse, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, 2005, n° 2, p. 114-130.

fins judiciaires, la définition de la responsabilité psychiatrique varie historiquement, et le travail des experts est bien plus complexe que la description caricaturale qui en est donnée⁹. Si le couple individualisation/psychologisation est bien central dans l'attribution des responsabilités, un véritable travail empirique aurait pu permettre de donner une description autrement plus dense et modulée de la façon dont fonctionne ce prisme, et dont il s'articule avec d'autres modes de lecture. L'attribution de la responsabilité mobilise des procédures de typification et de représentation de la « normalité » qui peuvent s'apparenter à des formes de pseudo-sociologie profane¹⁰. La psychologisation n'empêche donc pas le recours par les acteurs du droit à des catégories collectives (groupes sociaux, ethniques, genre¹¹, etc.) et des causalités sociales, que celles-ci viennent alors atténuer ou au contraire amplifier la responsabilité du mis en cause¹². G. de Lagasnerie simplifie ainsi énormément la réalité qu'il « observe » pour pouvoir énoncer une thèse uniforme. De façon extrêmement dérangeante pour un auteur qui se définit comme « sociologue », il ne prend surtout pas en compte la pluralité des acteurs présents dans l'arène judiciaire, attribuant une place hypertrophiée au procureur et négligeant la présence de l'avocat du mis en cause. Ne développant à aucun moment une approche en termes de rôle ou d'interaction et développant un statocentrisme qu'il dénonce par ailleurs (p. 77), il cache donc ce que l'on imagine être des dynamiques conflictuelles d'argumentation entre procureur et avocats et où doivent également s'affronter, selon les cas, différents registres explicatifs¹³.

L'appel à un traitement des délits et crimes selon les catégories de la justice civile – c'est-à-dire sur le seul mode de la compensation du dommage infligé (laissant sans jugement les actes sans victime) – est exploré tout aussi superficiellement. On comprend la critique quant à l'invocation d'un ordre public « national » par un procureur dont on peut remettre en cause la légitimité à parler au nom de l'intérêt général, selon le principe de la « contradiction herméneutique » développé par Luc

⁹ Voir Caroline Protais, *Sous l'emprise de la folie : la restriction du champ de l'irresponsabilité pénale (1950-2007)*, Thèse de doctorat en sociologie, EHESS, 2011 ; Sébastien Saetta, François Sicot et Tristan Renard, « Les usages des expertises psy au procès d'assises et les définitions pratiques de la responsabilité », *Déviance et Société*, n° 34, 2010, p. 647-669.

¹⁰ Baudoin Dupret, « L'intention en acte. Approche pragmatique de la qualification pénale dans un contexte égyptien », *Droit et société*, n° 48, 2001, p. 439-465.

¹¹ Arthur Vuattoux, « *Gender and judging*, ou le droit à l'épreuve des études de genre », *Tracés*, n° 27, 2014, p.123-133 ; Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2013.

¹² Fabien Jobard montre également *a contrario* comment, dans le cadre du procès suite à la mort de Zyed et Bouna, le tribunal a utilisé une argumentation sociologique pour dédouaner les policiers de leur responsabilité individuelle. Fabien Jobard, « Zyed et Bouna. Un verdict sociologique », *Vacarme*, 2 juin 2015, <http://www.vacarme.org/article2763.html>, consulté le 25 janvier 2016.

¹³ Une approche « dramaturgique » de la scène du procès permet de restituer ces dynamiques *in situ*. Voir, par exemple, concernant la justice des mineurs : Liora Israël, « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et Société*, n° 42-43, 1999, p. 393-419. On trouvera profit également à relire la proposition programmatique de Pierre Lascoumes et Evelynne Serverin, in « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, n° 9, 1988, p. 165-185.

Boltanski¹⁴. Mais de quelle nature est la revendication en faveur de la dépenalisation du droit du travail portée par le patronat ? Concorde-t-elle avec le projet d'émancipation qu'il appelle de ses vœux ? On peut en douter. Les syndicats de travailleurs l'ont d'ailleurs bien compris, en voyant dans cette volonté de dépenalisation une voie ouverte pour les entreprises à simplement « monétiser » un certain nombre de délits, en les faisant rentrer dans une pure logique de calcul économique détaché de toute connotation morale. Car c'est aussi ce que disent les magistrats de la justice pénale : la légalité de telle ou telle action ne se réfère pas uniquement à un ordre contractuel mais également à certaines valeurs partagées. Mais pour G. de Lagasnerie comme pour les néo-libéraux, « *there is no such thing as society* » et les valeurs défendues par le droit ne sont jamais que la traduction des intérêts des dominants. Plutôt que de s'attaquer alors au processus même d'universalisation d'intérêts spécifiques *via* le droit (dénoncé par P. Bourdieu¹⁵), pour appeler à une justice réellement commune et démocratique, il préfère dénoncer la référence à des principes supérieurs. Mais en mesure-t-il les conséquences ?

C'est là une des grandes limites de l'ouvrage. Quand G. de Lagasnerie appelle par exemple à prendre en compte les savoirs sociologiques dans l'analyse des situations jugées (p. 165 et s.), on est bien sûr tenté d'approuver le principe. Mais que cela signifie-t-il, concrètement ? Le sociologue doit-il intervenir à la barre, et si oui, quel sociologue ? À moins que le juge doive devenir sociologue, ou le sociologue, juge ? Et dans ce cas-là, qu'apporte *en plus* l'analyse sociologique ? Il est peu de dire que les rares exemples développés ne sont pas concluants. G. de Lagasnerie dénonce par exemple la condamnation d'un sans-domicile fixe alcoolisé ayant tué dans une rixe un de ses compagnons d'infortune (p. 150 et s.). Certes, il ne paraît pas illogique pour un sociologue de déporter le débat sur des questions plus structurelles en lien avec l'exclusion et la misère sociale. Mais dans le cas même du jugement, qu'apporte ici l'analyse sociologique ? En faire une « excuse » dispensant de peine ? On peut y voir surtout l'expression d'une très forte condescendance sociale où le sociologue, croyant fortement dans la toute-puissance explicative de la science qu'il est le seul à vraiment maîtriser, confondrait allègrement raisonnement probabiliste et déterministe pour dédouaner les actes personnels de toute responsabilité individuelle. On imagine ainsi un raisonnement équivalent se tenir en défense d'une personne accusée de viol pour lequel seraient invoquées à son appui les modalités de sa socialisation aux rapports de genre. Mais l'auteur ne s'embarrasse pas de considérer de tels paradoxes, comme en témoignent également ses analyses des attentats du 13 novembre 2015 pour l'émission Arrêt sur image : l'explication caricaturale de la violence des meurtriers comme retournement de la violence sociale est mobilisée comme « excuse » de leurs actes, sans qu'on ne sache quelle forme doit prendre cette excuse, et donc quelle réponse pénale doit être apportée aux meurtres perpétrés – et l'esquisse de solution sous la forme d'un « pardon » ajoute à la confusion¹⁶.

¹⁴ Luc Boltanski, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2009.

¹⁵ Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986, p. 3-19.

¹⁶ « Explication sociologique, excuse et appréhension du terrorisme », Arrêt sur images, 15 janvier 2016, URL : <http://www.arretsurimages.net/emissions/2016-01-15/Les-terroristes-se-retrouveraient-totalement-dans-le-discours-de-Valls-id8381>, consulté le 23 janvier 2016.

Tout occupé à produire une critique externe de l'institution judiciaire et à vouloir éviter de légitimer les cadres sociaux de ce qu'il dénonce, G. de Lagasnerie en oublie de prendre en compte la fonction même de l'institution judiciaire, qui est de tracer des frontières entre responsabilité et irresponsabilité. La référence à Paul Fauconnet pour réfléchir sur d'autres attributions de responsabilité est certes intéressante (p. 177 et s.), mais G. de Lagasnerie en évacue le postulat principal : il s'agit encore et toujours pour la justice de dire qui ou quoi est responsable. Or quand la sociologie « explique », elle ne propose pas *en soi* un autre système de responsabilité mais un ensemble de causalités (plus ou moins floues), à partir desquelles il est possible de réfléchir indirectement sur la responsabilité. La nuance est importante : on ne peut attendre de la sociologie qu'elle « excuse » ou qu'elle (dé)responsabilise, mais « seulement » (et c'est déjà beaucoup) qu'elle affine l'explication en s'articulant éventuellement avec d'autres registres, étoffant alors également le répertoire des circonstances atténuantes. Dit autrement, le juge n'est pas et n'a pas à être sociologue. Croire le contraire, c'est faire preuve d'un scientisme aberrant (et dangereusement sélectif) en appelant à remplacer l'acte de jugement par la seule « expertise sociologique ». C'est également confondre le rôle de la justice et du politique : l'arène judiciaire peut bien sûr être investie par les mouvements sociaux et les décisions du juge peuvent revêtir ou se voir attribuer un sens politique¹⁷, toutefois il est problématique d'attribuer à une institution une finalité première qui n'est pas la sienne : la politique – en tant qu'action sur les causes structurelles des situations sociales – se déploie dans les arènes politiques (pas uniquement institutionnelles). C'est là bien sûr que l'analyse sociologique est la plus attendue et la plus nécessaire : l'action politique n'a pas pour vocation première d'exhiber des responsabilités et de se prononcer sur des culpabilités, mais de viser, à travers son déploiement, à la production de certaines *conséquences* jugées bénéfiques pour la société (ou certaines de ses parties). Les catégories de pensée de la sociologie sont alors pleinement nécessaires à la compréhension des logiques sociales sur lesquelles il s'agit d'influer. Dire cela n'empêche pas de penser l'avènement d'autres formes de justice pénale, plus démocratiques, plus humaines, plus justes. Mais encore faut-il le faire en se posant les bonnes questions. Il est d'ailleurs étonnant qu'à aucun moment – à part un court passage sur la justice transitionnelle (p. 40) – G. de Lagasnerie ne s'interroge sur la floraison des appels à d'autres modalités d'exercice de la justice pénale. L'éloignant d'une critique désincarnée et purement spéculative, il aurait ainsi trouvé un terrain d'observation et de réflexion sur des expérimentations novatrices bien réelles, mais également sur leur réappropriation et « affadissement » par rapport à leur radicalisme initial¹⁸.

La critique de la justice proposée par de G. de Lagasnerie apparaît donc finalement comme bien vaine : simplifiant à outrance la réalité et s'appropriant orgueilleusement des analyses développées depuis fort longtemps par le mouvement critique du droit ou les *Critical Legal Studies*, elle ne parvient pas non plus à esquisser

¹⁷ Liora Israël, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

¹⁸ Sandrine Lefranc, « Le mouvement pour la justice restauratrice : “an idea whose time has come” », *Droit et Société*, n° 63-64, 2006, p. 393-409.

ce qui serait le projet d'une *autre* justice, faute pour cela de réfléchir sérieusement à ce qu'on peut attendre de cette institution.

Sotériologie du néolibéralisme et hantise de l'État

Venons-en maintenant à la « pensée de l'État » que nous propose G. de Lagasnerie. Déjà, dans un précédent livre, il avait tenté un coup de force idéologique des plus douteux : le néolibéralisme, parce qu'il permet à chaque individu de prendre la pleine mesure de ses potentialités d'action, est porteur de valeurs émancipatrices¹⁹. La proposition se veut doublement radicale. Non seulement elle veut aller à l'encontre d'une certaine théorie critique fondant ses principes sur le commun et le collectif, mais aussi elle se dégage du « statocentrisme » supposé de la gauche critique. Il nous faut rassurer tout de suite l'auteur, aucune de ces propositions n'est franchement renversante ni révolutionnaire. On serait plutôt tenté d'y voir une volonté un peu trop surlignée de se distinguer sur le marché des idées critiques. Quoi de mieux, dès lors, que de s'approprier les thèses adverses en leur prêtant des qualités émancipatrices (qu'elles n'ont pas, nous y reviendrons). Dans *Juger*, G. de Lagasnerie tente à deux reprises de rejouer l'air désormais connu du « le néolibéralisme n'est pas ce que vous croyez ». C'est la vision « économiste » du néolibéralisme qu'il veut désormais étendre et systématiser, car elle ne donnerait aucune prééminence à l'État ; elle permettrait de traiter ce dernier comme toutes les autres catégories de la vie sociale (p. 89). On objectera néanmoins qu'une anthropologie économiste des rapports humains accorde par définition à ceux qui ont déjà (par naissance, par héritage, par chance) davantage encore. Si tous les rapports humains sont l'objet de négociations interindividuelles, sur quelles bases se fondent-elles ?

S'amouracher des vertus du néolibéralisme n'est que la face positive d'une pulsion fondamentalement hostile à « l'État » – ou plutôt à ce que l'auteur projette dans cette réalité. Comme on l'a dit plus haut, on ne sait jamais exactement de *quoi* parle G. de Lagasnerie lorsqu'il évoque l'État, tellement il en fait une entité hypostasiée et se suffisant à elle-même. Il semble ignorer nombre de travaux récents en sociologie politique de l'État : l'historicité de l'action publique²⁰, la construction des appareils administratifs²¹, les logiques de l'État (mises au jour depuis très longtemps par Pierre Birnbaum²²), les comparaisons internationales entre formes d'État²³, ainsi que la lente co-extension de l'État et des sciences sociales²⁴... tout cela forme une im-

¹⁹ Geoffroy de Lagasnerie, *La dernière leçon de Michel Foucault, Sur le néolibéralisme, la théorie et le politique*, Paris, Fayard, 2012.

²⁰ Pascale Laborier, Danny Trom (eds.), *Historicité de l'action publique*, Paris, PUF, 2003.

²¹ Marc-Olivier Baruch, Vincent Duclert (eds.), *Serviteurs de l'Etat. Une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris, La Découverte, 2000.

²² Pierre Birnbaum, *La logique de l'Etat*, Paris, Fayard, 1982.

²³ K.H.F. Dyson, *The State tradition in Western Europe : a study of an idea and institution*, New York, Columbia University Press, 2010, T. Skocpol, *States and social revolution : a comparative analysis of France, Russia and China*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979.

²⁴ Peter Wagner, Carol Hirschon Weiss, Björn Wittrock, Hellmut Wollmann (eds.), *Social Sciences and Modern States. National Experiences and Theoretical Crossroads*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

pressionnante bibliographie²⁵ qu'il est de bon ton d'oublier si l'on veut à tout prix apparaître comme un novateur radical-chic. Et puisque l'auteur veut aussi être lu en tant que philosophe, peut-être aurait-il intérêt à sortir de ses ornières néolibérales pour discuter des développements de philosophie politique. En effet, ce n'est pas seulement après la sociologie et sa pratique que G. de Lagasnerie en a, c'est tout le travail de la philosophie politique qui serait aussi à évacuer.

Ni défini, ni présenté, l'État ressemble ici à une caricature de Léviathan. Toujours en lévitation, réifié à l'excès (comme est réifiée « la Justice »), il est vide d'acteurs ; il est mu par des forces invisibles et des intérêts latents que seul l'herméneute des structures profondes serait en capacité de dévoiler en pensée. Cet État n'a pas d'histoire non plus, pas de généalogie qui permettrait de comprendre la forme que prennent ses effets aujourd'hui, tout particulièrement dans le cadre de la pénalité. Ce refus de penser l'État comme un objet socio-historique converge avec des références très lâches à des philosophes (principalement du 18^e siècle, un Kant ou un Rousseau par exemple). Comme si l'État ne s'était pas transformé depuis lors. Comme si la logique de la pénalité et de la justice ne s'était pas modifiée (assez sensiblement) depuis la Révolution française²⁶. Il n'est pas question de sociologie ici (ni radicale, ni même conservatrice), mais d'une philosophie-pour-sociologue peu encombrée par la trame historique.

L'absence d'une définition à peu près cohérente de l'État appelle, assez inévitablement, des généralisations hâtives et des contre-sens dommageables. Ainsi, en assimilant trop vite (et trop systématiquement), le droit et l'État, G. de Lagasnerie en vient à faire de l'un l'instrument unique de l'autre. Or, comme l'a parfaitement montré Mauricio García Villegas, dans les pays de *common law*, le droit est très largement pensé comme extérieur à l'État et comme un moyen de protection des citoyens à l'égard de ce dernier²⁷. Dans cette perspective, il existe par conséquent *déjà* des philosophies politiques capables de « penser » le droit comme un outil du changement social, là où effectivement en France le droit est beaucoup plus construit comme une institution étatique. Ce qui est en jeu ici, c'est moins un éventuel « statocentrisme » qu'une redéfinition de la séparation des pouvoirs et de leurs plus ou moins grands ajustements à l'action publique en général.

Sous couvert d'une dénonciation des contraintes que l'État fait peser sur les justiciables potentiels que nous serions tou-te-s, G. de Lagasnerie assure que vivre dans un État de droit, c'est « vivre dans une situation où l'État dispose du droit de disposer de soi » (p. 59). Cette pétition de principe ne lui permet pas de penser d'autres formes d'États autoritaires (et ils ont été et sont encore très nombreux) qui peuvent

²⁵ Pour une mise au point récente, voir : Desmond King, Patrick Le Galès, « Sociologie de l'État en recomposition », *Revue française de sociologie*, vol. 53, n° 2, 2011, p. 453-480.

²⁶ Voir Janine Barbot, Nicolas Dodier, « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis », *Revue française de science politique*, vol. 64 n° 3, 2014, p. 407-434.

²⁷ Mauricio García Villegas, « Champ juridique et sciences sociales en France et aux États-Unis », *L'année sociologique*, vol. 59, n°1, 2009, p. 29-62. D'où l'importance de la mise à l'épreuve empirique du « mythe des droits » dans la sociologie du droit américaine : Stuart A. Scheingold, *The politics of rights: Lawyers, public policy, and political change*, Michigan, University of Michigan Press, 2004 (2nd ed.).

exercer cette prérogative de l'arbitraire dans l'exercice de la machine pénale. Un État de droit est bien un État qui se targue d'agir *dans le droit* quand il applique le droit, c'est-à-dire de respecter un ensemble de procédures, de normes et de conventions. Bien sûr, il est nécessaire de discuter pour savoir si l'on est vraiment dans un État de droit (la question est d'une actualité brûlante dans le cas de la Pologne ou de la Hongrie, par exemple). Il faut aussi pouvoir saisir les processus de discriminations partielles ou totales qu'autorisent certains États de droit (à l'égard des prisonniers, des migrants, etc.). Mais dans *Juger*, cette définition par outrage de l'État de droit est un barrage à la réflexion, notamment sur les contradictions mêmes du système pénal. L'analyse reste aveugle à toutes ces gradations qui vont d'un État de droit idéal à ses instanciations concrètes.

Cette confusion généralisée rend illisibles sociologiquement et inopérantes politiquement les tentatives d'articulation des formes d'interventions et de pratiques de l'État, dont Pierre Bourdieu avait souligné la force d'emprise dans l'un de ses cours au Collège de France récemment édité²⁸. Ce que tente de réaliser G. de Lagasnerie, c'est une sorte d'opposition stylisée entre État pénal et État social en tant qu'ils seraient deux modes de construction de la responsabilité. Néanmoins, l'affirmation d'un « antagonisme » (p. 139) est douteuse car il est évident que des formes d'articulation et même d'amalgame existent : que l'on songe ici à toutes les condamnations auxquelles s'exposent les bénéficiaires de minima sociaux si leur situation n'est pas conforme à ce qu'ils prétendent qu'elle est²⁹. De la même façon, l'État social n'a pas effacé tout le droit pénal du travail qui réindividualise la responsabilité, concernant notamment les questions de sécurité au travail.

De ces définitions abusives et souvent hyperboliques, il découle, assez logiquement, des analyses de processus pénaux à la va-vite. Ainsi, G. de Lagasnerie soutient (sans aucune note à l'appui) que toute la sociologie de l'État et/ou la sociologie pénale (là, on ne sait pas exactement de quelle sociologie il est question), se contente/nt de ratifier la violence de l'État en l'estimant toujours justifiée et nécessaire (p. 71). La violence est un « objet absent du raisonnement sociologique » (p. 74). On reste interdit devant cette affirmation qui fait fi, pour ne prendre qu'un exemple, du travail de Randall Collins sur les situations violentes. R. Collins s'est ainsi efforcé d'expliquer les mécanismes interactionnels de la violence, en tant qu'ils visent notamment la résolution de tensions émotionnelles. L'intérêt des analyses du sociologue américain réside dans cette focalisation sur les situations dans les limites desquelles s'organise la violence plutôt qu'une surfocalisation sur des individus supposés violents³⁰.

²⁸ Pierre Bourdieu, *Sur l'État. Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil/Raisons d'agir, 2012.

²⁹ Vincent Dubois, « Le paradoxe du contrôleur. Incertitude et contrainte institutionnelle dans le contrôle des assistés sociaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 178, 2009, p. 28-49.

³⁰ Randall Collins, *Violence. A Micro-sociological Theory*, Princeton, Princeton University Press, 2008. De façon générale, la faiblesse des ressources bibliographiques est particulièrement dommageable à l'analyse. L'histoire, la sociologie et l'anthropologie de la violence, de la justice et de l'État sont des domaines particulièrement bien documentés et au sein desquels les propositions d'articulations politiques sont nombreuses et fécondes. On peut par exemple penser au livre magnifique du regretté Alain Dewerpe : *Charonne, 8 février 1962. Anthropologie*

Se sauver par le néolibéralisme et faire de l'État l'instrument de toutes les abominations pénales, c'est se donner des airs de matamore critique à peu de frais. Quoi de plus simpl(ist)e que de s'abstenir de donner une définition sociologique et historique de l'État, pour ensuite construire un raisonnement prétendument dévastateur ? Quoi de moins subversif politiquement qu'une ratification aveugle aux présupposés individualistes du néolibéralisme et à ses pulsions concurrentielles ? Pour finir, la critique produite s'avère tout sauf radicale. Sur le plan idéologique, elle aurait même des allures de néo-conservatisme régressif.

Contre « le terrain » ? Crise d'appendice et hypertrophie de l'ego

La conclusion n'en est pas une, et pour cause. Elle annonce un « appendice » dont la prétention théorique n'a d'égal que la grandiloquence de l'intention politique qui la sous-tend. Une nouvelle fois et sans surprise, G. de Lagasnerie s'emploie à détruire « l'université » et la masse des médiocres qui la peuplent. Dans *Logique de la création* déjà, il fustigeait « l'organisation académique du savoir » qui ferait obstacle à « l'innovation » et à l'avènement de Grandes Pensées Critiques³¹. Entre-temps il aura eu l'occasion de démonter quelques idoles, à commencer par ce qu'il lui semble animer la corporation des professionnels de la recherche en sciences sociales : ce qu'il appelle le « mythe du terrain »³². C'est la charge la plus répétée dans l'essai, un *leitmotiv* qui lui permet de préciser sa posture et contre quoi il entend se déterminer. Comme si tout le reste du livre n'était en somme qu'un prétexte (« pré-texte », n'est-ce pas) à l'écriture de cet appendice. Comme ces lettres d'adolescent(e)s qui ne sont écrites que pour placer un *post-scriptum* faussement spontané... Citons donc longuement G. de Lagasnerie pour voir comment il entend se déprendre de ce bien mauvais réflexe :

« Comme on a pu s'en rendre compte, j'ai totalement renoncé à ce projet initial [*i.e.* réaliser une enquête de « sociologie empirique »]. J'ai pris mes distances avec les modes institués de l'enquête en sciences sociales. D'un point de vue méthodologique et épistémologique, ce que m'a appris cette enquête, c'est à quel point l'approche critique est incompatible avec ce que l'on entend, dans les sciences humaines et sociales, par ethnographie, travail de terrain

historique d'un massacre d'État, Paris, Gallimard, 2006. Pour une analyse comparée de la mise à l'épreuve de la force de l'État, à rebours donc de la dénonciation par l'auteur de ce qui serait une légitimation sociologique de la violence étatique dans les démocraties, voir Cédric Moreau de Bellaing et de Dominique Linhardt, « « Légitime violence ? Enquêtes sur la réalité de l'État démocratique », *Revue Française de Science Politique*, vol. 55, n° 2, avril 2005, p. 269-298.

³¹ Geoffroy de Lagasnerie, *Logique de la création. Sur l'Université, la vie intellectuelle et les conditions de l'innovation*, Paris, Fayard, 2011. Pour un commentaire critique, voir le compte rendu de Morgan Jouvenet (*disclaimer* : membre de l'équipe du *Carnet Zilsel*) paru dans *Le Mouvement social*, n° 240, 2012, p. 155-159, URL : <http://www.lemouvementsocial.net/comptes-rendus/geoffroy-de-lagasnerie-logique-de-la-creation-sur-l%E2%80%99universite-la-vie-intellectuelle-et-les-conditions-de-l%E2%80%99innovation/>.

³² Geoffroy de Lagasnerie, «Contre le "mythe" du terrain en sociologie : retrouver le sens de la théorie et des problèmes », *Le site de Geoffroy de Lagasnerie*, 24 juin 2015, URL : <http://geoffroydelagasnerie.com/2015/06/24/contre-le-mythe-du-terrain-retrouver-le-sens-de-la-theorie-et-des-problemes/>, consulté le 23 janvier 2016.

ou encore observation, voire avec un certain usage des statistiques. Ces procédés, qui se présentent comme des moyens d'atteindre la réalité, constituent des obstacles qui empêchent d'atteindre la réalité : ils n'empêchent pas seulement d'expliquer ou de comprendre la réalité, mais même, tout simplement, de la *voir*. Selon moi, toute démarche qui veut appréhender le monde tel qu'il est et en déconstruire les mécanismes doit rompre avec la définition qu'une large tradition des sciences sociales se donne à elle-même lorsqu'elle se pose comme "travail de terrain". » (p. 269-270)

Inutile de revenir sur la façon si méprisante avec laquelle l'auteur réifie « la sociologie empirique », ses recettes prévisibles et ses tâcherons bien disciplinés ; entrons plutôt dans le détail de l'argumentation.

Dans *Juger*, l'observation se veut résistance à la « naïveté » de l'empirisme le plus benêt. Cela se manifeste par un refus des méthodes les plus ordinaires de l'enquête en sciences sociales. Vous ne saurez pas le nombre de procès auxquels G. de Lagasnerie a assisté (sauf si vous tombez sur son entretien pour *Libération* : « une vingtaine »³³), pas plus que vous n'apprendrez *comment* il les a observés en qualité de « spectateur » (*sic*, p. 15). Sa démarche est radicalement *anti-empiriste* : pas de terrain, pas d'observation(s), surtout pas d'entretiens (p. 289), seulement des bribes de description vite expédiées du déroulement jugé bureaucratique et monotone de *tous les procès d'assises*. Cette distance altière avec le réel auquel il ne souhaite pas se confronter est justifiée par la volonté de se saisir non pas d'un objet particulier mais d'un problème plus général. On ne voit pas très bien en quoi le fait d'enquêter serait incompatible avec un questionnement global. Le tour de force consiste ici à faire passer cette transgression du protocole de l'enquête pour une forme noble de résistance contre le petit notariat de la connaissance sociologique établie. Et la résistance épistémologique de se prévaloir d'une mise au jour de l'inconscient politique de l'ethnographie : « je crois qu'il n'est pas possible de distinguer démarche ethnographique et vision conservatrice, puisque l'adoption d'une démarche de terrain suppose d'accepter de ratifier et de conserver les cadres qui organisent la vie sociale » (p. 285). Cette réduction n'est pas constructive ni particulièrement originale. La déconstruction de l'expérience ethnographique du terrain a longtemps occupé les commentateurs étiquetés « postmodernes » de la tradition anthropologique. Tous les étudiants l'apprennent à un moment ou à un autre de leur formation. Qui, aujourd'hui, se reconnaîtrait dans la caricature qui est faite de ce « mythe » ? Qui, sérieusement, pratique l'ethnographie dans les termes contrefaits de G. de Lagasnerie ? Réfléchir sur les conditions d'accès, d'objectivation et de restitution de l'enquête ethnographique n'est pas vain ni anecdotique ; c'est même un moment décisif dans la maturation d'une enquête. Les références ne manquent pas pour poursuivre un débat ouvert depuis des décennies maintenant³⁴. On s'en voudrait

³³ « Le tribunal apparaît comme un des lieux les plus violents de la vie sociale », *Libération*, 15 janvier 2016, URL : http://www.liberation.fr/debats/2016/01/15/geoffroy-de-lagasnerie-le-tribunal-apparaît-comme-un-des-lieux-les-plus-violents-de-la-vie-sociale_1426684, consulté le 20 janvier 2016.

³⁴ Quand Jean-Pierre Olivier de Sardan évoque le « mythe du terrain », non seulement c'est autrement plus pertinent et informé, mais en plus l'évocation expresse s'accompagne d'un utile travail de clarification méthodologique : « La politique du terrain », *Enquête*, n° 1, 1995, consulté le 22 janvier 2016. URL : <http://enquete.revues.org/263>.

d'égrener les références faisant autorité au sujet de l'expérience ethnographique et du statut épistémologique de cette *conquête* qu'a été historiquement le terrain dans les sciences sociales³⁵. Si l'exigence du terrain a été peu à peu codifiée, ce n'est pas seulement pour (r)assurer les professionnels de l'enquête en sciences sociales, c'est aussi pour lutter contre la tyrannie de la généralité et de la spéculation en vase clos. Cela demande d'accepter de se laisser surprendre par des données aberrantes ou inattendues sur les sentiers sinueux de la sérendipité. Cela exige aussi d'échapper au sentiment si confortable de pseudo-extra-lucidité et d'omniscience qu'offre la « *position de surplomb* » (p. 288, souligné dans le texte) de l'auteur.

Contre cette pente droite de la « théorie », la pratique de la sociologie « de terrain » recèle des questionnements *théoriques* tellement plus fructueux : délimitation du terrain, contraintes épistémiques de la généralisation, jeux d'échelles, formation du matériau, sémantique des concepts, dialectique de l'émique et de l'étiq, rapport à l'objet, intelligence de/dans la description, etc. Sans compter que la démarche ethnographique est depuis des années en révolution méthodologique et théorique continue, par le jeu de dispositifs d'analyse inventifs, risquée sur des terrains toujours plus déstabilisants à l'heure de la globalisation. On peut renvoyer, parmi *tellement* d'autres percées probantes en dehors de l'ethnographie du droit et de la justice, à l'anthropologie des institutions et du global-politique de Marc Abélès³⁶, à l'ethnographie politique des formes de « zombification » du prolétariat sud-africain à l'ère post-coloniale, que proposent Jean & John Comaroff³⁷, à la critique pragmatique des rapports de pouvoir à laquelle invite Francis Chateauraynaud³⁸, ou bien encore à l'ethnographie réflexive et le concept de l'« étude de cas élargie » d'un Michael Burawoy³⁹. Ce dénigrement de l'ethnographie et du « descriptif » témoigne d'une impressionnante méconnaissance de la littérature. En outre, dire de l'ethnographie qu'elle aboutit à une mise en « parcelles » de la réalité et qu'elle résiste par définition à toute forme de totalisation (comme c'est inféré sans aucune référence p. 276) est contredit par la somme de mises au point et de réflexions sur les conditions épistémologiques de la montée en généralité⁴⁰. De l'ethnométhodologie à la *grounded theory*, en passant par l'anthropologie de la pra-

³⁵ Dans la vaste bibliographie à disposition, citons notamment Daniel Cefai, *L'Enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 2003 ; id. (dir.), 2010. *L'engagement ethnographique*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2010.

³⁶ Marc Abélès, *Anthropologie de la globalisation*, Paris, Payot, 2008.

³⁷ Jean & John Comaroff, *Zombies et frontières à l'ère néolibérale. Le cas de l'Afrique du Sud post-apartheid*, trad., Paris, Les Prairies Ordinaires, 2010.

³⁸ Francis Chateauraynaud, « L'emprise comme expérience », *SociologieS*, Dossiers, Pragmatisme et sciences sociales : explorations, enquêtes, expérimentations, 23 février 2015, URL : <http://sociologies.revues.org/4931>.

³⁹ Michael Burawoy, « Revisiter les terrains. Esquisse d'une théorie de l'ethnographie réflexive », in Daniel Cefai (dir.), *L'engagement ethnographique*, *op. cit.*, p. 295-351.

⁴⁰ Au moins trois références, que l'auteur ne peut pas ignorer : Daniel Cefai, « Comment généralise-t-on ? Chronique d'une ethnographie de l'urgence sociale », in Emmanuel Désveaux et Michel de Fornel (dir.), *Faire des sciences sociales. Généraliser*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2012 ; Nicolas Dodier, Isabelle Baszanger, « Totalisation et altérité dans l'enquête ethnographique », *Revue française de sociologie*, vol. 38, n° 1, 1997, p. 37-66 ; Jean-Louis Fabiani, « La généralisation dans les sciences historiques. Obstacle épistémologique ou ambition légitime ? », *Annales HSS*, n° 1, 2007, p. 9-28.

tique bourdieusienne (que G. de Lagasnerie invoque à tort et à travers) et la-les sociologie-s pragmatique-s, les ressources abondent pour inspirer le travail *émancipateur* de l'enquête. S'engager ainsi, c'est se donner vraiment les « moyens d'atteindre la réalité ».

Néanmoins, G. de Lagasnerie insiste. Lui sait comment « voir ». Quelle est sa méthode de voyance ? Par quelle stratégie parvient-il à dépasser ce que la majorité de ses collègues des sciences sociales continue de pratiquer ? Non sans audace et courage, il pense. Oui, il « pense ». C'est son maître mot (plus d'une soixantaine d'occurrences dans *Juger*, loin devant la dizaine de « déconstruire »). Il pense contre la « posture ethnographique » qui « observe pour ne rien voir » (p. 276). Parmi les innombrables choses qu'il s'efforce donc de penser, mentionnons sans exhaustivité « le pouvoir » (p. 26, 30), « notre relation à la Loi » (p. 26-27), « le système du jugement » (p. 35), « la justice » (p. 38, 56, 242), « pour comprendre ce que nous sommes » (p. 64), « le politique dans sa spécificité » (p. 67), ou encore « penser sociologiquement » (p. 124, 173). Cela a valeur de manifeste : « Comme on a pu le constater, les exemples empiriques n'ont pas proliféré dans ce livre. L'objectif n'est pas de décrire, mais de penser, en sorte que, quand un cas vient illustrer ou prouver un point, il n'est pas nécessaire de prendre un autre exemple sur le même sujet » (p. 289). Donc le penseur compte ses points et la réalité n'a d'autre intérêt que d'illustrer ou de prouver ce qui est déjà entendu. La réalité, c'est un prétexte qui donne à penser. C'est sa seule vertu. Encore que, la pensée ne vise pas nécessairement à rendre raison de « la réalité ». Le penseur la modèle comme bon lui semble, pour ses fins à lui, car « Il faut faire un usage stratégique du réel, et non le fétichiser comme s'il était doté d'un intérêt en soi » (p. 289)⁴¹. Le penseur croit dans les forces de l'imaginaire, il plaque la théorie qu'il a formée dans la solitude de ses méditations foudroyantes. Sur la base de ce discours si péremptoire, le philosophe donne des brevets de sociologie et trace les frontières d'une sociologie fantasmée : « être sociologue », cela enjoint de faire comme lui (p. 293). On imagine à peine l'enfer d'une communauté sociologique peuplée de *penseurs* à la hauteur de G. de Lagasnerie, se parlant à eux-mêmes en tant qu'ils pensent révolutionner par la seule force de leur pensée. Et qui décrèteraient, par exemple, qu'un collègue – qui n'en serait plus un, puisque le *gatekeeper* auto-authorized l'aurait exclu – comme Didier Fassin est « structurellement incapable de poser [les bonnes questions contenues dans *Juger*], et même de les envisager » (p. 288).

⁴¹ Ce souci d'inventer un monde désirable l'a également amené à mettre en valeur le pouvoir émancipateur de la fiction de l'*homo oeconomicus* : « Le raisonnement économique, le raisonnement par modèle et par abstraction, est souvent décrié pour son irréalisme. Mais on voit qu'il incarne un instrument très puissant de dénaturalisation : il met en question l'image que nous nous formons de la réalité ; il nous force à rompre avec l'adhésion spontanée que nous accordons à celle-ci ; il nous confronte à la possibilité d'imaginer d'autres façons de la regarder et de la construire, contrairement à l'approche ethnographique dominante en sciences sociales, qui débouche sur des analyses qui font pléonasme avec le monde. L'analytique néo-classique offre des armes pour défaire l'emprise des modes de pensée psychologisants et moraux, pour enrayer la mécanique implacable du fonctionnement du pouvoir disciplinaire. » Geoffroy de Lagasnerie, *La dernière leçon de Michel Foucault*, *ibid.*, p. 174-175.

Plutôt que de s'ennuyer à essayer les bancs des tribunaux, G. de Lagasnerie préfère lire pour mieux mettre en ban. Il fait un usage très particulier des auteurs qu'il cite ou auxquels il se réfère. D'essais en tribunes, ce sont toujours les mêmes référents d'un petit Panthéon personnel qui reviennent, les mêmes qu'il publie dans sa « série » chez Fayard (Judith Butler, Didier Eribon, Joan Scott...). De l'autre côté, dans la rubrique « duels crépusculaires » et motifs d'indignation, on retrouvera des auteurs renommés et visibles qui sont autant de faire-valoir et d'outils d'autovalorisation : parmi les trophées épinglés sur son site personnel⁴², Alain Badiou, Thomas Piketty (dont *Le Capital au 21^e siècle* constituerait « une régression conceptuelle inscrite dans une ligne politique conservatrice », p. 290), Christian Laval, Marcel Gauchet avec perte et grand fracas... Quelle que soit la cible, le principe général de sa lecture est une surinterprétation permanente à coup de Stabilo jaune qui lui permet de faire dire aux auteurs ce qu'il a envie qu'ils disent. L'exemple le plus frappant de cette utilisation approximative des références est celui de D. Fassin. Dans l'« appendice » de *Juger*, le sociologue est dépeint en conservateur anti-critique (voire acritique), sans autre forme de procès, sur la seule base de fragments de citations absolument pas concluants, extraits d'une enquête pourtant fine et détaillée s'étalant sur plusieurs années⁴³ (p. 284). G. de Lagasnerie ne se pose pas la question de restituer les conditions d'enquête particulières dans lesquelles a travaillé D. Fassin. Non, il invective, il lance des anathèmes et voue aux gémonies. Jamais dans son livre *La force de l'ordre*⁴⁴, qui retrace son enquête dans une brigade anti-criminalité, D. Fassin ne justifie ni ne ratifie l'ordre social existant. À aucun moment il n'envisage son regard sociologique comme un moyen de rétablir une police républicaine dont la légitimité serait contestée. Il rappelle que l'absence d'égalité dans le traitement de la loi est un manquement grave au contrat républicain qui devrait définir le commun des citoyens. Se fonder sur l'égalité (principe républicain directement issu de la Révolution française, mais passons) pour observer le comportement de la police ne paraît pas moins radical que de se promener dans les salles d'assises. Mais parce que D. Fassin a le malheur de ne pas prétendre réduire son travail à un renversement de l'ordre social, ni en faire un appel continu à la radicalité, il est taxé de conservatisme. Le procédé rhétorique est aussi peu rigoureux sociologiquement qu'intellectuellement malhonnête. Autrement plus utile est la démarche qui consiste à discuter les conditions d'objectivation, les résultats, le format de restitution (monographique, par l'étude de cas) et *in fine* les intentions normatives d'un travail d'« anthropologie publique ». Mais pour cela, encore convient-il de posséder le *background* minimal et justifier d'une expérience de terrain, lesquels permettent d'entrer *vraiment* dans la discussion, faute de quoi le risque est

⁴² Voir la rubrique « polémiques et interventions », URL : <http://geoffroydelagasnerie.com/sommaire-thematique/polemiques-et-interventions/>, consulté le 25 janvier 2016.

⁴³ Didier Fassin, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015.

⁴⁴ Didier Fassin, *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Paris, Le Seuil, 2011.

grand d'enfoncer des portes ouvertes⁴⁵. On ajoutera que la difficulté de G. de Lagasnerie à saisir l'importance de l'égalité comme principe de droit et de fait dans l'ordonnement d'une société⁴⁶ en dit long sur sa propension à valoriser le néolibéralisme, qui donne un sens très spécifique (et finalement très réducteur) à cette conceptualisation des rapports sociaux.

Ce n'est pas tout. L'intellectuel critique qui se pique de rétablir la figure du *lector* ne cesse d'user (c'est bien le terme) ses auteurs-fétiches, de trier dans leurs approches, de saisir de ce qui semble renforcer son propos et d'écarter ce qui ne le valide pas. Tout cela *sans jamais donner un principe cohérent de cette sélection*. C'est M. Foucault qui, incontestablement, fait le plus les frais de cette lecture façon buffet froid. Ainsi G. de Lagasnerie réfute-t-il chez le philosophe sa conception d'une discipline psychiatrique attachant les individus à leur condition de sujet, en les désignant notamment comme anormaux (p. 157). La psychiatrie est « avant tout un savoir en guerre contre le savoir sociologique » (p. 158). On ne comprend pas très bien ce qu'il y a de contradictoire entre le fait d'affirmer la puissance d'assignation normative de la psychiatrie à ce qu'elle considère comme une subjectivation et une identification essentialisante et le fait que la psychiatrie soit d'une quelconque façon « anti-sociologique ». La contradiction est ici une construction virtuelle, puisque M. Foucault n'avait nullement l'intention de discuter du rapport de la sociologie à la psychiatrie (et l'on sait les rapports de M. Foucault à la sociologie particulièrement complexes⁴⁷). Plus loin, G. de Lagasnerie discute de la pertinence, toujours chez le philosophe, du doublet répression/sédition. Foucault entend rendre compte de la pénalité comme d'une mobilisation contre l'organisation d'une sédition qui déstabiliserait l'ordre établi. G. de Lagasnerie répond à cette proposition (que l'on peut parfaitement discuter, là n'est pas la question) : « Personnellement je n'ai jamais été convaincu par cette rhétorique, hantée par le fantasme d'une insurrection populaire toujours déjà là et que le pouvoir s'acharnerait à démanteler, à casser » (p. 183). « Je n'ai jamais été convaincu »... On attendrait une autre argumentation, un peu plus solide et un peu plus substantielle que cette seule assertion qui s'autorise d'une opinion personnelle. D'autant que sur ce point, les travaux des historiens sont nombreux et font l'objet de débats intenses⁴⁸. User (de) M. Foucault pour n'en rien

⁴⁵ Voir notamment Fabien Jobard, « Anthropologie de la matraque », *La Vie des idées*, 29 novembre 2011, URL : <http://www.laviedesidees.fr/Anthropologie-de-la-matraque.html>, consulté le 24 janvier 2016.

⁴⁶ On se référera au beau recueil d'Étienne Balibar sur sa proposition d'égaliberté comme radicalisation du principe démocratique (Étienne Balibar, *La proposition de l'égaliberté*, Paris, PUF, 2010).

⁴⁷ Voir notamment Jean-Louis Fabiani, « La sociologie historique face à l'archéologie du savoir », *Le Portique*, n° 13-14, 2004. URL : <http://leportique.revues.org/611>.

⁴⁸ Voir notamment, pour une synthèse, Guy Lemarchand, « Troubles et révoltes populaires en France, 16^e-17^e siècles », *Cahiers des Annales de Normandie*, vol. 30, 2000, p. 131-158. L'ouvrage monumental de Jean Nicolas est aussi indispensable sur le sujet : *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Le Seuil, 2002. Rappelons que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 prévoit dans son 35^e et dernier article que lorsque « le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispen-

faire, c'est chose curieuse mais finalement très commune, tant c'est le nom propre d'une mode qu'il serait dommage de ne pas suivre. Exhiber quelques citations, dire que M. Foucault n'a pas parlé de ce dont il n'avait effectivement pas parlé, tout cela confine au mieux au tour de passe-passe.

Ce qui est frappant, c'est cette idée qu'il faut se tenir loin du monde, loin de ses tourments, loin des étonnements qu'il peut donner à connaître. Il y a dans cet idéal d'une théorie qui serait capable de dire le monde, un inquiétant désir de pureté. Comme si le sociologue risquait de se salir en prenant le temps d'aller enquêter, en observant, en interviewant, en compilant des archives. Toutes ces opérations minutieuses et patientes, tous ces relevés des existences prises dans la petite mécanique du procès, de leurs traces, de leurs affrontements et de leurs accordements ne peuvent être saisie par la seule « Grande Théorie » – qu'on ne pensait plus de saison. Non que la théorie critique soit incompatible avec cet effort de contemplation et de captation des mouvements du monde. Elle n'en est même que plus robuste, plus efficace, mais aussi, le cas échéant, plus puissante aussi dans ses traductions politiques. S'il l'on tient absolument à convoquer des grands noms, rappelons que Karl Marx élabore sa théorie du capitalisme en explorant le monde du travail de l'Angleterre victorienne, que M. Foucault dépouille des archives judiciaires en vue de *Surveiller et punir*, que *La Distinction* de P. Bourdieu est le résultat d'une investigation longue et fouillée. Pour ces enquêteurs, il en a coûté de construire l'objet. Dans *Juger*, c'est une autre posture qui s'exprime, qui va au-delà de l'habituel surplomb de l'essayiste méditant sur les ruines du monde : celle d'une Pensée pure qui donne à croire qu'elle est dans le monde alors qu'elle ne cesse de référer à une réalité qu'elle s'est taillée sur mesure. On connaît la phrase de Charles Péguy : « le kantisme a les mains pures, mais il n'a pas de mains ». Il n'est pas certain que l'appel à l'insurrection de papier et de salon soit l'avenir le plus radieux pour la sociologie. Songeons un instant à cette photo qui ouvre *Juger* (p. 10) : une salle d'assises, avec un box vitré d'accusé, des sièges pour l'audience, un espace de déposition, le bureau des juges, la place pour les avocats. Mais l'ensemble est vide. Aucun individu sur le cliché. À l'image de cet ouvrage, empli de mots et de discours, mais vide de chairs et de vies. Il est à parier que si la sociologie suivait la voie tracée par G. de Lagasnerie elle se retrouverait très vite à ratiociner dans le vide sur les vertus de la critique. Le plus sûr moyen de ne (plus) jamais la pratiquer.

sable des devoirs ». Il y a là matière à réflexion socio-historique d'importance sur cette consécration de l'insurrection comme point d'ancrage révolutionnaire.

Conclusion : critique de la faculté de *Juger*

« L'université n'a plus son rôle puisqu'elle reconnaît le déjà reconnu. Or il faut accueillir les pensées nouvelles, les pensées fragiles, les pensées qui sont peut-être de l'imposture, peut-être, mais peut-être que ça débouchera sur quelque chose de très grand. »

G. de Lagasnerie, « Contre l'université », Hors-Série [http://www.hors-serie.net/Aux-Ressources/2015-01-24/Contre-l-universite-id57], 24 janvier 2015, souligné par nous.

Quitte à céder à la « discutaiterie pseudo-méthodologique et totalement vaine, où l'on dissèque “notions” et “concepts” »⁴⁹ ainsi qu'à l'« idéologie professionnelle du débat rationnel »⁵⁰, nous avons pris le temps de lire *Juger*. Pour le juger sur pièces, en prenant au sérieux les prétentions théoriques de son auteur. Nous l'avons fait parce que cela fait partie du travail intellectuel le plus élémentaire. Et le résultat de notre lecture est confondant. L'essai n'est décidément pas à la hauteur des ambitions démesurées de son auteur. Il alterne entre les intuitions dont l'approfondissement est repoussé à plus tard, les pseudo-observations écrasées sous la Suprême-Théorie, les approximations factuelles, les raisonnements à l'emporte-pièce et les incantations normatives fracassantes. Il accumule des fiches de lecture vite digérées et les spéculations « politisées » vaguement maîtrisées. Par surcroît, ce discours procède d'évidences et de projections personnelles jamais complètement interrogées : le rapport halluciné aux Grandes Figures intellectuelles dont il s'agirait de gérer « l'héritage »⁵¹ et, par contraste, la déconsidération des « petits reproducteurs » les recopiant à longueur de pages et croupissant dans l'université d'aujourd'hui ; la conscience de posséder une « œuvre » en mesure de transformer le monde, voire d'en inventer un ; l'identification mécanique de sa démarche intellectuelle anticonformiste (celle du franc-tireur en rupture de ban universitaire) avec une position politique (« la gauche libertaire ») qui n'en tolère pas d'autres.

Dans *Juger* comme dans les essais qui l'ont précédé G. de Lagasnerie réussit quelque chose d'inouï : concilier les figures désuètes du philosophe-Dieu et du sociologue-roi, crispées par le « savoir du Tout » et le sentiment de puissance délirant qu'il procure (*confer* P. Bourdieu, cité en exergue)⁵². Les ficelles rhétoriques sont

⁴⁹ Geoffroy de Lagasnerie, *Logique de la création. Ibid.*, p. 241.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 236-241.

⁵¹ Édouard Louis (dir.), *Pierre Bourdieu. L'insoumission en héritage*, Paris, PUF, 2016 [2013].

⁵² La parution de *L'Art de la révolte* en 2015 fut déjà l'occasion de tester une stratégie d'occupation opportuniste de l'espace médiatique, sur la base d'un *sujet d'actualité* qui plaçait automatiquement G. de Lagasnerie sur la scène héroïque d'un renouvellement « radical » de la démocratie, par la pensée de ces « nouvelles » formes de subversion que sont le *hacking* et les « lanceurs d'alerte ». Ignorant superbement la littérature sur le sujet (y compris une référence pourtant fort connue : Francis Chateauraynaud, Didier Torny, *Les sombres précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2013 [1999]), l'auteur se laissait aller à l'art de la récupération : « Ce livre pourrait valoir comme la place

pourtant connues. Le stratagème du contre-pied en fait partie, qui amène le « sociologue et philosophe » à endosser une thèse intenable pour l'ériger en acte de subversion radicale. Sa lecture iconoclaste du néolibéralisme qui sauve le monde fut mémorable. Tout comme sa tentative de récupérer la notion pourtant minée d'« excuse sociologique », contre les sociologues qui pensaient faire leur devoir scientifique en la déconstruisant. Certes, les failles surgissent par moments (le passage de l'excuse au pardon, improvisé le 15 janvier 2016 sur le plateau d'Arrêt sur images, a suscité l'incrédulité), mais le lendemain tout est à peu près oublié. Et l'essayiste de tranquillement faire prospérer sa petite boutique éditoriale et médiatique. Il faudra alors continuer à lire, à analyser, à expliciter et à critiquer ces « pensées » qui, bien loin de « déboucher sur quelque chose de très grand », sont à coup sûr de splendides « impostures ».

qui les accueille, qui les rassemble. Et, par l'effet produit par ce rassemblement, il voudrait contribuer à interroger notre langage théorique pour élargir notre compréhension de ce que pourrait signifier une politique démocratique. » (*L'Art de la révolte*, Paris, Fayard, 2015, p. 11.)